Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_200-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MONTIVILLIERS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A LA VILLE DE MONTIVILLIERS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le CCAS de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 18 novembre 2026,

Ci-après désigné par « le CCAS », d'une part,

Et

La Ville de Montivilliers, représenté par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 16 novembre 2026,

Ci-après désigné par «la Ville de Montivilliers », d'autre part,

PREAMBULE

Selon l'Article L.2121-27 du Code des Collectivités Territoriales, les Maires des communes de plus de 3500 habitants sont tenus de mettre à disposition un bureau, à titre gracieux, dans un délai raisonnable, aux Elus de l'opposition.

Dans ce cadre, les Elus de l'opposition de la Ville de Montivilliers ont demandé un bureau afin de pouvoir exercer leur mandat.

À cette fin, la Ville de Montivilliers a sollicité le CCAS, qui dispose d'un bureau vacant. Il est ainsi proposé de mettre ce local à disposition des élus concernés, au sein de la Résidence Autonomie Beauregard.

Afin de formaliser cette demande entre la ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers, il convient de procéder à la réalisation de la présente convention de mise à disposition d'un local de type bureau situé au rez-de-chaussée de la Résidence Autonomie Beauregard, dédié à l'exercice de leur mandat.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local de type bureau au profit de la ville de Montivilliers pour les Elus de l'opposition, afin d'y exercer leur mandat.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_200-DE
webdelib

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le CCAS met à la disposition de la Ville de Montivilliers, un local de type bureau suivant :

- Un local T1 (ancien logement n°3) situé au rez-de-chaussée de la Résidence Autonomie Beauregard, située 8, rue Bréquigny à Montivilliers (76290) – surface de 33m²

Le CCAS de Montivilliers s'engage à ce que ce local de type bureau présente des normes d'hygiène, de sécurité permettant d'accueillir les Elus de l'opposition, dans des conditions jugées satisfaisantes par les deux parties.

L'état des lieux d'entrée du logement sera annexé à la présente convention et réalisé par le CCAS en présence de l'ensemble des parties, parmi lesquelles la Ville de Montivilliers et les représentants du parti d'opposition.

Un jeu de clés sera remis à la Ville de Montivilliers.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) met à disposition de la Ville de Montivilliers un local de type bureau (ancien logement n°3) situé au rez-de-chaussée de la Résidence Autonomie Beauregard. Ce bureau mis à disposition, ne peut recevoir de public extérieur.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, les dépenses d'eau seront prises en charge par le CCAS.

Les charges d'électricité, de chauffage et de téléphone/internet ainsi que les autres charges diverses nécessaires au fonctionnement de l'activité seront à la charge de l'occupant.

A titre d'information, le coût annuel de la mise à disposition du bureau et la prise en charge des fluides (eau) sont estimés à 4 026 €.

La Ville de Montivilliers sera responsable des dégradations ou disparitions non dues à la vétusté. Elle supportera la charge de remise en état ou du remplacement.

La Ville de Montivilliers n'est pas autorisée à faire de changement dans le local de type bureau mis à sa disposition (distribution de pièces, ouverture de murs, modifications de canalisation, de circuits électriques et appareillage) sans le consentement du CCAS.

Sauf accord écrit préalable du CCAS, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Celle-ci exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La mise à disposition des locaux, objet de la présente convention, est consentie jusqu'à la fin du mandat, soit la veille du premier tour des élections municipales qui se tiendront en 2032.

Elle prendra effet à compter de sa notification intervenant après transmission auprès du contrôle de légalité, soit à partir du 23 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_200-DE
webdelib

4.2 - FIN DE CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

La Ville de Montivilliers s'engage à prendre le local de type bureau mis à disposition, en l'état. Aucun travail de remise en état ne sera réalisé par le CCAS.

Le nettoyage du local de type bureau est à la charge des occupants. Ces derniers s'engagent à assurer régulièrement le nettoyage des locaux et à les restituer dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès au local de type bureau devra impérativement se faire par l'arrière de la Résidence Autonomie.

La Ville de Montivilliers s'engage à utiliser les locaux conformément à l'objet défini à l'article 3 de la présente convention.

Le CCAS qui conservera un double des clés au sein de la Résidence Autonomie Beauregard et ce pour des raisons de sécurité.

La Ville de Montivilliers devra répondre des éventuelles dégradations et pertes survenues pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive et devra également se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police et la sécurité, de sorte que le CCAS ne puisse être inquiété ou recherché.

5.2 - ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage notamment à :

- Délivrer les locaux en bon état d'usage
- Entretenir les locaux en état de servir, conformément à l'usage prévu par la présente convention
- Faire les réparations autres que locatives nécessaires à leur maintien dans l'état
- Prendre en charge les dépenses d'eau

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Tous les occupants sont tenus de souscrire une assurance couvrant notamment les risques d'incendie et les dégâts des eaux, et fournir une copie de l'attestation d'assurance au CCAS et à la Ville dès lors de l'entrée dans les lieux, puis à chaque échéance annuelle du contrat.

La Ville décline expressément toute responsabilité pour les dommages, pertes ou préjudices, qu'ils résultent de circonstances ordinaires ou exceptionnelles, pouvant être subis par l'occupant ou ses biens. Elle ne saurait également être tenue responsable des conséquences d'actes de vandalisme.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_200-DE

L'ensemble de ces pièces administratives devra être renouvelé chaque année afin d'être toujours valide.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée dans les locaux et en fin de mise à disposition en présence de l'ensemble des parties dont la Ville de Montivilliers et les représentants des partis d'opposition.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. En fonction du calendrier des élections municipales, il est prévu un avenant en fonction des prochaines dates des élections municipales.

ARTICLE 9: RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le

Jérôme DUBOST
Maire de Montivilliers

Agnès SIBILLE
Vice-Présidente du CCAS